

SÉANCE DU 02/04/2024

PRESENTS : ~~RAWART Lucien~~, Bourgmestre-Président,
HOUREZ Willy, Président f.f.,
OLIVIER Paul, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,
DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
~~BRISMEE Jérôme~~, FOCKEDEV Benoît, Conseillers Communaux,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

RECEPTION

1. BOURGMESTRE FAISANT FONCTION POUR DURÉE INDÉTERMINÉE - PRIS ACTE

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu l'article L 1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence, pour une durée indéterminée de Monsieur Lucien RAWART, Bourgmestre, à partir du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il importe de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Lucien RAWART a désigné Monsieur Willy HOUREZ comme son remplaçant par courrier du 21 mars 2024 ;

Considérant que Monsieur Willy HOUREZ, Échevin, accepte ledit remplacement ;

pris acte

Article 1 : Le Conseil prend acte du remplacement de Monsieur Lucien Rawart dans sa fonction de Bourgmestre par Monsieur Willy HOUREZ, à partir du 28 mars 2024 et pour une durée indéterminée.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Directrice financière, à tous les services communaux et à Monsieur W. HOUREZ.

2. DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMME ÉCHEVIN AD INTERIM

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal prend acte de la désignation de Monsieur Willy HOUREZ en tant que Bourgmestre faisant fonction pour une durée indéterminée à compter du 28 mars 2024 ;

Vu l'article L1123-5, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que *l'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, § 1er du CDLD, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre (Décret du 12 octobre 2017, art 2, 2°) ;*

Considérant que la volonté de réduire le nombre d'échevins d'une unité est inscrite dans le pacte de majorité déposé par les groupes M.R. et Idées le 12 novembre 2018 entre les mains du directeur général ;

Considérant qu'il résulte du tableau de préséance des Conseillers communaux des élections communales du 14/10/2018 que Monsieur Jacques DUMOULIN est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste concernée ;

Vu l'article L1123-10, §2 ; le Conseil communal désigne Monsieur Jacques DUMOULIN, en qualité de 2e Échevin *ad interim* en lieu et place de Monsieur Willy HOUREZ, pour le temps de son remplacement en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Considérant qu'il appert que Monsieur Jacques DUMOULIN ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions à l'article L1125-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Vu que les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du Collège communal sont respectées ;

Vu l'article L1123-16 du CDLD , le conseiller communal qui remplit les fonctions d'échevin perçoit le traitement attaché au mandat, à condition que l'exercice des fonctions dure au minimum un mois.

Attendu que Monsieur Jacques DUMOULIN, conseiller, accepte ledit remplacement ;

Procède en séance publique, à scrutin secret, au vote sur la désignation.

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1 : De désigner, à partir du 2 avril 2024, Monsieur Jacques DUMOULIN, en qualité de 2e Échevin *ad interim* en lieu et place de Monsieur Willy HOUREZ; pour le temps de son remplacement en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Art. 2 : Durant cette période, Monsieur Jacques DUMOULIN, assurera les fonctions d'Échevin *ad interim* lors des séances du Collège et du Conseil communal.

Art. 3 : Expéditions de la présente délibération seront transmises à Madame la Directrice financière, à tous les services communaux.

C. Ducattillon comprend l'importance de permettre à "la boutique de continuer à tourner". Il se demande néanmoins s'il n'y a pas trop d'empressement autour de cette décision et si elle ne traduit pas un manque de délicatesse et de patience. Il précise que sa remarque ne porte pas sur

un choix d'individu mais bien sur la notion d'anticipation.

W. Hourez précise que L. Rawart a marqué son accord et que cette décision ne traduit pas un empressement mais bien une nécessité fonctionnelle pour le Collège.

C. Brotcorne estime que cette décision est cohérente au regard de la législation et de la nécessité de gérer la commune. Il s'interroge néanmoins sur la différence entre le premier remplacement du Bourgmestre et celui-ci ; est-ce lié à la santé du Bourgmestre? Risque-t-on à terme d'être confrontés à une situation plus grave?

W. Hourez invite M. Brotcorne à tirer lui-même les conclusions de ses propos.

B. Leroy rejoint les interventions de MM. Ducattillon et Brotcorne. Il questionne également la manière dont les votes seront comptabilisés.

N. Dumont répond que les votes seront comptabilisés de manière distincte (les voix pour, contre et abstentions). Il précise également qu'il ne s'agit pas ici d'un vote politique mais d'un vote de fonctionnement pour le Collège, dans le cadre d'un intérim.

3. ÉCHEVIN AD INTERIM - PRESTATION DE SERMENT.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal prend acte, à l'unanimité, de la désignation de Monsieur Willy HOUREZ en tant que Bourgmestre faisant fonction pour une durée indéterminée à compter du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal désigne Monsieur Jacques DUMOULIN, en qualité de 2e Échevin ad interim en lieu et place de Monsieur Willy HOUREZ; et ce pour le temps de son remplacement en qualité de Bourgmestre faisant fonction ;

Considérant qu'il appert que Monsieur Jacques DUMOULIN ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce que Monsieur Jacques DUMOULIN prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Monsieur Jacques DUMOULIN prête serment entre les mains de Monsieur le Président f.f. ;

pris acte

de prendre acte de la prestation de serment de Monsieur Jacques DUMOULIN, lequel est dès lors installé dans ses fonctions d'Echevin ad interim.

Province de **HAINAUT**

Arrondissement de **TOURNAI**

**ACTE DE PRESTATION DE SERMENT
D'UN ECHEVIN**

L'an **deux mille vingt-quatre**,

le **mardi 2 avril, à dix-neuf heures trente**, a comparu en séance publique,

devant Nous, **M. HOUREZ Willy Marcel Ghislain**, ¹, bourgmestre faisant fonction ,

M. DUMOULIN Jacques Pierre Ghislain né à **Blicquy** le **31/03/1959**

et désigné en qualité de 2^e échevin² ce jour par le Conseil communal.

En exécution de l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant: “ *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*”.

Dont acte a été dressé en double et signé par Nous et par le comparant.

Le comparant,

Le Bourgmestre f.f.,

¹ Nom et prénoms.

² Rang de l'échevin(e). Celui-ci est déterminé par sa place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

0.22-6FW

Au terme du vote, réalisé à bulletins secrets, J. Dumoulin prend la parole pour exprimer sa gratitude envers les conseillers mais également envers L. Rawart. Il précise également avoir ressenti une volonté, au sein des services administratifs, de travailler au mieux dans l'intérêt des Leuzois. Il souhaite apporter sa pierre à l'édifice et demande un peu d'indulgence par rapport à son inexpertise. Il conclut en se disant fier et ému et assure de sa volonté de bien faire.

SECRETARIAT

J. DUMOULIN quitte son rôle de conseiller communal.

J. Dumoulin devient Echevin ad interim.

4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27.02.2024 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

5. PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ATTRIBUTION DES NUMÉROS D'HABITATION/DE POLICE - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour, et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les instructions du SPF Intérieur du 23 février 2018 relatives aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu la note complémentaire du SPF Intérieur du 4 novembre 2020 précisant et complétant les directives de la note du 23 février 2018 ;

Vu le règlement général de Police de la Ville de Leuze-en-Hainaut du 25/09/2018 ;

Considérant que l'application ICAR doit être mise à jour dans les meilleurs délais ;

Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est tenue de prendre en considération les directives fédérales y afférentes ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles est parfois anarchique ;

Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'une numérotation adéquate des bâtiments permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des services publics (Poste, services Incendie, Police) et le travail des services communaux ;

Considérant que la Zone de Police 5319 Beloeil – Leuze-en-Hainaut a remis un avis positif pour le nouveau règlement tout comme le service Travaux ;

Considérant le projet de règlement ci-après ;

Règlement communal relatif à la numérotation et à la sous-numérotation des immeubles, des terrains non bâtis et des boîtes aux lettres situés sur le territoire communal.

CHAPITRE 1- TERMINOLOGIE

Article 1

Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non aménagés, annexes non habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas, par l'intérieur, avec le logement; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivante :
 - a) une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - b) une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
 - c) un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon;
 - d) une absence totale d'éclairage naturel ;
5. Locaux sanitaires : les wc, salles de bains et salles d'eau ;
6. Logement individuel : un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
7. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages et où on ne peut se domicilier ;
8. Ménage : constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
9. Entrée principale : entrée utilisée principalement, la majeure partie du temps, par les occupants de l'immeuble.

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2

L'identification des rues et voies publiques, la numérotation et la sous-numérotation des immeubles, des terrains non-bâtis et des boîtes aux lettres des logements multiples (appartements, studios, chambres, kots...) ou locaux professionnels faisant partie d'un immeuble relèvent de la seule compétence de l'autorité communale.

Elles concernent également les entreprises, lesquelles doivent disposer d'un numéro de boîte aux lettres et d'un nom visibles depuis l'extérieur.

Article 3

Le service Travaux est chargé de la mise en œuvre de la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non bâtis et des boîtes aux lettres des logements multiples sur base des éléments qui lui sont fournis et, le cas échéant, en concertation avec les différents services concernés (Police locale, Population, Police administrative, Logement, etc.).

CHAPITRE 3 - NUMEROTATION

Article 4

Un numéro de police doit être attribué aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos.

Au cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seule l'entrée principale doit être numérotée.

Article 5

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté ou d'un nouveau bâtiment ou logement habité ou susceptible d'être habité, à usage résidentiel ou non, est tenu de demander un numéro d'immeuble et, le cas échéant, un numéro d'unité d'occupation au service travaux de Leuze-en-Hainaut.

La police locale pourra également introduire la demande de numérotation auprès du service Travaux. Cette demande de numérotation ne peut être effectuée qu'après l'octroi du permis d'urbanisme, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une modification d'un immeuble existant.

S'il s'agit d'une nouvelle construction, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale et au plus tard un mois après l'achèvement du bâtiment.

Article 6

Les bâtiments accessoires, annexes contigus ou non au bâtiment tels que garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, etc... sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Article 7

Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs, placés à droite et en nombre impairs placés à gauche (ou inversement).

Le premier numéro de la série, soit pair commençant par le numéro "2" ou impair commençant par le numéro "1" débute à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale (sauf situation exceptionnelle) ou d'un axe principal.

Article 8

Les immeubles des rues, quais, places, boulevards qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments sans vis-à-vis, sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il en est de même pour les places publiques, les impasses et les clos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens horaire.

Article 9

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non-bâtis, entre des bâtiments

déjà construits, des numéros de police sont réservés par le service Travaux pour les constructions futures. Le service Travaux fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 10

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction, le numéro de la construction adjacente (utilisée comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.

Article 11

Lorsque l'immeuble n'est pas érigé conformément aux prescriptions urbanistiques ou n'est pas en règle d'un point de vue urbanistique ou des dispositions applicables en matière de logement, un numéro provisoire est attribué à ce dernier. Lorsque la situation est régularisée, le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur cet immeuble introduit une nouvelle demande de numérotation auprès du service Travaux .

Article 12

Un relevé des numéros et des sous-numéros attribués sera transmis, de manière périodique, aux services de la Police locale, aux services de secours, à l'IGN et aux services du Cadastre par le service Travaux ainsi que les numéros et sous-numéros modifiés.

Article 13

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible depuis la voie publique, le numéro de son immeuble tel que fixé par l'administration communale et ce, dans le mois de la notification de ce numéro.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement de voirie, le numéro de l'immeuble doit être apposé à front de voirie.

Article 14

Lorsque l'autorité procède à une modification de la numérotation externe de l'immeuble, le propriétaire ou locataire (ou titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment) est informé de ce changement par celle-ci par courrier. Différents organismes et fournisseurs (Sécurité sociale, SPF Finances, Cadastre, VOO, SWDE, ORES...) sont prévenus de ladite modification par le service Travaux. Le nouveau numéro devra être apposé sur l'immeuble au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.

Article 15

Il appartient au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment, voire au locataire, d'acquérir la plaque d'identification au format de son choix, à condition que le numéro soit lisible depuis la voie publique.

Article 16

Lorsque des travaux entraînent le retrait temporaire du numéro de l'immeuble, celui-ci devra être remplacé, dès la fin des travaux.

CHAPITRE 4 - SOUS-NUMEROTATION

Article 17

En ce qui concerne les immeubles comprenant plusieurs logements individuels (exemples : appartements, studios, chambres, kots, etc...) et/ou des parties à usage commercial (exemples :

bureaux, surfaces commerciales, etc...), le service Travaux attribuera à chaque partie distincte de l'immeuble un numéro qui l'identifiera.

Le service Travaux attribuera, à chaque fois qu'il sera jugé utile de le faire, un numéro à des places de stationnement, des hangars, granges ou tout autre type d'emplacement qui doit pouvoir être localisé à des fins techniques ou administratives par des tiers (équipement électrique...); le Collège communal s'assurant qu'il n'y aura aucune domiciliation possible à ces adresses.

Article 18

Les ménages jouissant, dans un logement collectif, d'une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel, peuvent recevoir un numéro d'identification dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par le service Logement de Leuze-en-Hainaut.

Un exemplaire des schémas est remis au service Logement. Celui-ci doit correspondre au(x) schéma(s) remis au service Travaux de Leuze-en-Hainaut au moment de la demande de permis.

Article 19

Si l'immeuble comprend plusieurs logements individuels et/ou des parties à usage commercial, un schéma précisant l'emplacement de ceux-ci ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau.

Le numéro d'identification de chaque logement individuel et/ou des parties à usage commercial ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur ou à côté de la porte d'accès et sur ce schéma.

Article 20

La numérotation des logements individuels et des parties à usage commercial est une suite suivie logique de nombres et/ou de lettres, en fonction de la localisation de ceux-ci.

Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou le syndic de l'immeuble concerné. Ceux-ci devront correspondre aux plans déposés lors de la demande de permis d'urbanisme.

Article 21

La numérotation des logements individuels et/ou des parties à usage commercial est faite dans le sens horaire en commençant toujours par la gauche.

Au niveau du rez-de-chaussée la numérotation se fait au départ de la porte d'entrée principale.

Quant aux étages, celle-ci s'effectue en fonction de l'accès, à chaque niveau, au départ de l'escalier ou à défaut de l'ascenseur.

Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-de-chaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée. Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage immédiatement inférieur et sont numérotés en continuité des logements de l'étage auxquels ils sont rattachés.

Article 22

Si de nouveaux logements sont créés dans un bâtiment existant par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur celui-ci, par subdivision ou construction, une nouvelle sous-numérotation complète ou partielle de l'immeuble est obligatoire et est effectuée par le service Travaux.

Les adresses de domicile des occupants devront être modifiées dans les différents registres.

Il revient au propriétaire, au titulaire d'un droit réel ou à l'occupant de prévenir de cette modification les organismes et/ou fournisseurs auprès desquels il est enregistré.

Le schéma visé à l'article 19 devra être également modifié dans un délai de huit jours ouvrables.

Article 23

Lorsque l'autorité juge utile de modifier la sous-numérotation interne des logements, le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou encore l'occupant est averti de cette modification par courrier.

Différents organismes et fournisseurs (Sécurité sociale, SPF Finances, Cadastre, VOO, SWDE, ORES...) sont prévenus de ladite modification par le service Travaux.

La nouvelle sous-numérotation devra être apposée au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.

CHAPITRE 5 - BOITES A UX LETRES ET SONNETTES

Article 24

Le nombre de boîtes aux lettres présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment.

Les boîtes aux lettres prévues pour le siège social de sociétés sont autorisées moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Toutes les boîtes aux lettres ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le numéro du logement et le nom de la société s'il échet.

Celles-ci doivent être placées à la limite de la voirie publique et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.

Lorsqu'une habitation comporte plus de quatre boîtes aux lettres, ces boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée en un endroit bien éclairé et accessible.

Article 25

Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Ces boîtes aux lettres doivent répondre aux normes réglementaires imposées par Bpost.

Article 26

Dans un immeuble à logements multiples (pour assurer le respect de la réglementation postale), le numéro de la boîte aux lettres reliée au logement sera obligatoirement le numéro attribué au logement par l'autorité communale.

Les boîtes aux lettres doivent être placées dans l'ordre chronologique et numérotées en chiffres apparents.

Ce numéro doit suivre le format de la numérotation tel que décrit dans l'article 22.

Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire des logements et/ou des parties à usage commercial se chargera, sans frais pour l'administration, du report dudit numéro sur les boîtes aux lettres.

Article 27

Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction ou si la sous-numérotation à l'intérieur de l'immeuble est modifiée, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants dans les différents registres.

Article 28

Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre sonnette.

Les dispositifs d'appel (sonnette, caméra, cloche) doivent tous être fonctionnels et le numéro du logement placé en regard dudit dispositif.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro à un bâtiment ou à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la conformité de ce bâtiment en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité ou de tout autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution du numéro ou du sous-numéro.

Article 30

Les procédures judiciaires et/ou administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro d'immeuble ou d'un numéro de logement.

Article 31

Il est interdit d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer d'une manière quelconque tout dispositif visé par le présent règlement.

Article 32

La police et/ou les agents communaux habilités procèdent au contrôle du respect des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 - SANCTIONS

Article 33

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative en exécution de la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 34

Le présent règlement abroge l'article 51 du règlement général de Police du 25/09/2018 pour les dispositions en matière de numéros de police.

CHAPITRE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Décide à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver le projet de règlement communal relatif à la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non bâtis et des boîtes aux lettres situés sur le territoire communal.

Art. 2 : De transmettre ce règlement à la délégation du Registre National, au Gouverneur de la Province de Hainaut, à la Zone de Police et aux services communaux concernés.

**ET DES PARLEMENTS DE COMMUNAUTÉ ET DE RÉGION DU DIMANCHE 9 JUIN
2024 - APPROBATION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par décret du 9 mars 2017, les articles L4130 et L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 9 juin 2024 ;

Revu sa délibération du 27 février 2024,

Considérant que le lieu "Rue du Bois Blanc, n°8, sur les grilles du bâtiment de l'Etat" n'est finalement plus un lieu d'affichage envisageable en raison d'un manque de place sur lesdites grilles ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorales ainsi que de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et à la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 7 février 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Entre 22h00 et 07h00, et cela, jusqu'au samedi 08 juin 2024 ainsi que du samedi 08 juin à 22h00 au dimanche 9 juin 2024 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS RESTE A TOUT MOMENT INTERDIT.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2 : §1er : Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2 : Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à

partir du samedi 8 juin 2024 à 22h00 jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 8 juin 2024, ainsi que du samedi 8 juin 2024 à 22h00 au dimanche 9 juin 2024 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6 : §1er : Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le Gouverneur de la Province.

§2 : Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et de la dernière voiture de la caravane.

§3 : La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7 : Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 9 juin 2024 de 8h00 à 14h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusque 16h00.

Article 8 : Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du vendredi 9 février 2024 et se termine à la date du dimanche 9 juin 2024. A partir du vendredi 9 février 2024, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m².

Article 9 : Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS. Les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette

loi.

Article 10 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11 : Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Article 12 : En sa séance du 25 janvier 2024, le Collège Communal s'est accordé sur la désignation des emplacements d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes aux endroits officiels suivants :

a) <u>Section de Leuze :</u>	- Parc du Coron – Rue de Condé
	- Avenue de Loudun – Grille de l'école Vieux-Leuze + sur le mur
	- Rue du Bois Blanc - Le terrain communal jouxtant le sentier cyclo-piéton qui relie la Rue du Bois Blanc et la Rue Erna, à proximité du couloir sous-voies de la gare.
	- Place Albert 1 ^{er} – Côté rue du Bergeant
	- Carrefour rue du Vieux Pont - Coté Parterre.
b) <u>Section de Thieulain :</u>	- Place – Mur de l'Eglise
c) <u>Section de Willaupuis :</u>	- Rue de la Forge – Mur face au jeu de balle
d) <u>Section de Tourpes :</u>	- Place – Mur de l'école
e) <u>Section de Blicquy :</u>	- Rue du Couvent
f) <u>Section de Chapelle-à-Oie :</u>	- Mur de l'église
g) <u>Section de Chapelle-à-Wattines :</u>	- Treillis de l'école
h) <u>Section de Gallaix :</u>	- Mur de l'église
i) <u>Section de Grandmetz :</u>	- Face à l'église
j) <u>Section de Pipaix :</u>	- Mur cour école, côté Place

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 13 : La police zonale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;

2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 14 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 15 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 16 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première instance de Tournai ;
- au greffe du Tribunal de Police de Leuze-en-Hainaut ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police de Leuze-en-Hainaut ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SPORT

8. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'AVANT-PROJET CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN SKATEPARK ET D'UN TERRAIN 3 VS 3 DE BASKET À L'AVENUE DES SPORTS DE LEUZE-EN-HAINAUT.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'au regard de l'arrêté susmentionné, un taux de subvention de septante pour cent s'applique aux infrastructures sportives de quartier bénéficiant d'un programme d'animation à vocation sociale, pour lesquelles le Gouvernement arrête la définition ainsi que les conditions d'accès à la subvention ;

Considérant que, dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement, via son administration « Infraspports », peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives et d'infrastructures sportives de quartier) ;

Considérant que les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive ;

Considérant la volonté du Conseil communal de réaliser une infrastructure sportive de quartier, en l'occurrence un skatepark et un terrain de basket 3 vs 3 sur le site de la piscine à Leuze-en-Hainaut afin de compléter l'offre sportive, d'encourager la pratique du sport et de permettre aux jeunes d'accéder gratuitement à des infrastructures de qualité ;

Considérant que la composition du dossier de subside doit comporter une délibération du Conseil communal marquant accord sur le projet, ainsi que le cahier spécial des charges et le mode de passation du marché public ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le dossier-projet pour un montant estimé à 200.000 euros HTVA soit 242.000 euros TVAC pour la réalisation d'un skatepark et d'un terrain 3 vs 3 de basket sur le site de l'avenue des Sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : Le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges ainsi que les conditions du marché. La passation de ce marché de travaux sera réalisée via une procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La dépense sera affectée sur l'article budgétaire prévu à cet usage dans le budget 2024 du service des Sports, soit la somme de 270.000 euros à l'article 764 72360 /20230032.

Article 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise aux services du Secrétariat, des Finances et des Sports, ainsi qu'à Infrasports.

PLAN DE COHESION SOCIALE

9. APPROBATION DE LA CONVENTION "VILLE - MAISONS DE VILLAGE" - EXAMEN - DÉCISION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est propriétaire de plusieurs maisons de village sur son entité ;

Considérant que ces maisons de village sont gérées intégralement par des comités de citoyens constitués en Asbl ou en association de fait ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale a comme mission de créer du lien entre la Ville et ces comités ;

Considérant qu'une convention avec la Ville doit être conclue ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : D'approuver la convention "Ville - Maisons de village".

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux comités de village, à la coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale, ainsi qu'aux services Secrétariat et Finances.

C. Ducattillon relève l'importance de mettre ce type de convention en place aussi à Blicquy, même en l'absence d'une maison de village.

M. Lepape répond que c'est en cours.

N. Jouret relève, à l'article 2 de la convention, la mention "en bon père de famille", qui n'est plus régulière et doit être remplacée par "personne prudente et raisonnable".

RCA

10. DÉSIGNATION D'UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE POUR LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome publiés aux annexes du Moniteur Belge après le dépôt de l'acte au Greffe, et en particulier l'article 34 qui stipule que le Conseil Communal désigne les commissaires qui composent le Collège des commissaires et donc le réviseur d'entreprise ;

Vu l'offre reçue par la société DGST – Rue de la Concorde 27, 4800 Verviers :

- Prix : 3.400€ HTVA / an et 4.114€ TVAC / an

- Soit pour l'ensemble du marché : 10.200€ HTVA et 12.342€ TVAC

Considérant la décision du CA de la RCA du 19 mars 2024 qui a choisi la firme DGST comme réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2023-2024-2025 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : D'entériner la décision du CA de la RCA de désigner la société DGST comme réviseur d'entreprise pour la RCA pour les exercices comptables 2023-2024-2025.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux services Secrétariat et Finances.

FINANCES

11. COMPTABILITÉ COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - RCA - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal,

Considérant que la RCA est une régie communale à vocation sportive pour la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que la RCA de Leuze-en-Hainaut, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès d'ING Banque SA, RPM Bruxelles (TVA BE403.2000.393), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix, 54, ci-après dénommée "ING Banque", un crédit d'investissements à concurrence de 190.000€ remboursable en 15 ans et un crédit d'investissements à concurrence de 410.000€ remboursable en 20 ans ;

Considérant que ce crédit permet à la RCA de réaliser des investissements tels que la création de nouvelles offres de sport ;

Considérant que ce crédit d'investissement doit être garanti par la Commune ;

Considérant que les documents relatifs à ce crédit d'investissement ont été transmis à la Directrice Financière le 08 septembre 2023 ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable sur ce dossier le 12 septembre 2023 ;

Décide à l'unanimité

Art. 1 : Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2 : D'autoriser ING Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Art. 3 : La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 4 : D'autoriser ING Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

Art. 5 : La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de ING Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise ING Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. ING Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au

bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 6 : Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient de ce chef par ING Banque.

Art. 7 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Art. 8 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dûs, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dûs de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 9 : La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Art. 10 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

B. Leroy demande quelle est la destination de ces emprunts. Est-ce au profit des projets UREBA?

N. Dumont répond que c'est le cas pour partie, mais également pour l'amélioration énergétique de LeuzArena.

ENVIRONNEMENT

12. CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE - MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE COMMUNAL ET CADASTRÉ 1 DIV LEUZE-EN-HAINAUT SECTION B N° 40 Y 2 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la parcelle cadastrée B n°40Y2, appartenant au domaine communal et située à l'arrière des maisons numérotées 17, 18, 19 et 20, sises Pas du Mont d'Or à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant la demande d'un citoyen de pouvoir laisser paître ses moutons sur une partie de ladite parcelle ;

Considérant que pour répondre à la demande de ce citoyen, une convention de mise à disposition du terrain, partie de la parcelle cadastrée section B n°40Y2, doit être établie entre la Ville de Leuze-en-Hainaut, propriétaire, et Monsieur P., domicilié à Leuze-en-Hainaut, partie occupante ;

Considérant que cette convention accorde l'occupation précaire d'une partie du terrain concerné à Monsieur P. pour y placer un élevage de mouton lui appartenant ;

Considérant que cette convention d'occupation précaire est justifiée par des circonstances d'exception et temporaires à savoir l'occupation du bien pour cause d'utilité publique mais également l'entretien régulier et à moindre coût de cette parcelle ;

Considérant en effet que la parcelle est un bien appartenant à la commune et qu'il doit être entretenu par l'administration communale ;

Considérant que l'accès à cette parcelle, notamment avec des engins de débroussaillage est difficilement accessible et que par conséquent le terrain se voit négligé ;

Considérant que les riverains se plaignent de ce manque d'entretien ;

Considérant que le terrain est colonisé par un végétal envahissant, à savoir la Renouée du Japon et qu'il est difficile de le contenir de par son espèce ;

Considérant qu'une des solutions préconisées par le SPW pour lutter contre l'expansion de cette plante invasive est le pâturage ;

Que les parties conviennent donc de placer un élevage de mouton, appartenant à Monsieur P., riverain de l'entité, afin d'y assurer l'entretien du terrain ;

Considérant que l'occupant se charge entièrement de clôturer le terrain, de subvenir aux besoins du bétail ainsi que de la gestion de celui-ci ;

Considérant que cette occupation est convenue entre les parties à titre gratuit et sans indemnités ;

Considérant que cette occupation est convenue sans délai annoncé ;

Considérant que ladite convention d'occupation sera renouvelée tacitement chaque année mais qu'un avenant au contrat pourra être rédigé à la demande du propriétaire ;

Considérant que le propriétaire peut exiger une résiliation ordinaire du contrat dont notamment en cas de manquement à ladite convention, une inefficacité de l'éco-pâturage ou encore du non - épanouissement du bétail ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation, jointe en annexe, entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et Monsieur P.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services Environnement et Travaux ainsi qu'à l'occupant Monsieur P.

B. Leroy se réjouit que la solution de l'éco-pâturage soit privilégiée pour entretenir les terrains communaux. Il attire l'attention sur l'importance de sensibiliser / d'informer l'occupant sur les précautions à prendre pour ne pas disséminer les tiges de Renouée du Japon.

TRAVAUX

13. PRESCRIPTION ACQUISITIVE - OCCUPATION TRENTENAIRE SANS INTERRUPTION

- PARCELLES SISES À THIEULAIN - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 ;

Vu l'extrait du plan cadastral reprenant lesdites parcelles dans le domaine privé, écartant ainsi le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan de mesurage du Géomètre-Expert Sébastien Masquillier à Pipaix, mesuré en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que la Ville de Leuze-en-Hainaut est propriétaire des biens ci-après :

Ville de LEUZE-EN-HAINAUT - Dixième division – THIEULAIN :

- 1) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de septante-huit centiares (78 ca), tel que ce bien est repris sous teinte verte, lot 1A, au plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du 19 janvier 2024 ;
- 2) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de soixante centiares (60 ca), tel que ce bien est repris sous teinte orange, lot 2A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du 19 janvier 2024 ;
- 3) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de quarante-deux centiares (42 ca), tel que ce bien est repris sous teinte rouge, lot 3A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du 19 janvier 2024 ;
- 4) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de vingt-sept centiares (27 ca), tel que ce bien est repris sous teinte bleue, lot 4A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant le courrier du 2 février 2024 annonçant la demande de prescription acquisitive pour les parcelles ci-avant citées et ce en faveur de l'occupant à savoir Madame V. ;

Considérant que lesdites parcelles sont occupées par l'occupant, et ce de bonne foi, à titre de propriétaire, dans les conditions d'une possession continue, paisible, publique et non équivoque conformément aux articles 3.21 et 3.22 du Code Civil et ce, depuis plus de trente (30) ans ;

Considérant que l'occupant invoque la jonction des possessions ;

Considérant qu'il n'existe pas de cause de suspension de la prescription acquisitive ;

Considérant que les conditions de prescription sont donc réunies dans le chef de Madame V. ci-avant ;

Considérant que conformément à l'article 3.26 du Code civil, il y a lieu d'acter la déclaration unilatérale de ladite prescription acquisitive entre la Ville de Leuze-en-Hainaut et Madame V. ;

Considérant que les parties chargent le Notaire Sylvie Decroyer à Frasnes-lez-Anvaing, pour rédiger et recevoir cet acte ;

Considérant que les frais liés à cet opération seront à la charge exclusive de la partie occupante ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver et d'acter la déclaration unilatérale de prescription acquisitive à propos de la parcelle section C n° 288/02 pie, divisée en Lot 1A ; Lot 2A ; Lot 3A et Lot 4A.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services des Finances et Travaux, ainsi qu'à la partie occupante et au Notaire Sylvie Decroyer.

14. ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS ET DE MATÉRIAUX DESTINÉS À LA MISE EN ORDRE DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DANS L'ENTITÉ POUR L'ANNÉE 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal ,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en matériels et matériaux de signalisation, afin de permettre à celui-ci d'assurer la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité et de veiller à la protection de manifestations quand celles-ci se déroulent sur des lieux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre (accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur compte fonder ce marché public sur un accord-cadre dans lequel un seul pouvoir adjudicateur (commune de Leuze-en-Hainaut) et un seul opérateur économique seront partie à l'accord-cadre en question quand ce dernier sera conclu ;

Considérant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre (marché stock) ;

Considérant que pour conclure un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les procédures prévues par le loi du 17 juin 2016 et qu'à cette fin, il est proposé de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant qu'afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), les quantités reprises dans l'inventaire (annexe B) du cahier des charges régissant ce marché public deviendraient les quantités maximales qui pourront être commandées et, une fois atteintes épuiserait les effets de l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° 2024/013/911-AM relatif au marché "Accord-cadre pour l'achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2024" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.629,27 € hors TVA ou 37.061,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 423/74152:20240007.2024 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mars 2024, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 2 avril 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2024/013/911-AM et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'achat de matériels et de matériaux destinés à la mise en ordre de la signalisation routière dans l'entité pour l'année 2024", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.629,27 € hors TVA ou 37.061,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De fonder ce marché sur un accord cadre (un opérateur économique - toutes conditions définies (marché stock)).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 423/74152:20240007.2024, financé par emprunt.

Article 5 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

15. ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT DE MENUISERIES DIVERSES POUR L'ANNÉE 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il s'indique d'approvisionner le Service Technique des Travaux en menuiseries diverses, en vue de réhabiliter divers bâtiments communaux et bâtiments scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 relatif à l'accord-cadre (accord entre un ou plusieurs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur compte fonder ce marché public sur un accord-cadre dans lequel un seul pouvoir adjudicateur (commune de Leuze-en-Hainaut) et un seul opérateur économique seront partie à l'accord-cadre en question quand ce dernier sera conclu ;

Considérant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre (marché stock) ;

Considérant que pour conclure un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les procédures prévues par le loi du 17 juin 2016 et qu'à cette fin, il est proposé de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant qu'afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), les quantités reprises dans l'inventaire (annexe B) du cahier des charges régissant ce marché public deviendraient les quantités maximales qui pourront être commandées et, une fois atteintes épuiserait les effets de l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges n° 2024/010/908-AM relatif au marché "Accord-cadre pour l'achat de menuiseries diverses pour l'année 2024" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Bâtiments communaux), estimé à 9.394,45 € hors TVA ou 11.367,28 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Bâtiments scolaires), estimé à 18.353,61 € hors TVA ou 22.207,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.748,06 € hors TVA ou 33.575,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 124/72360:20240016.2024 et 722/72360:20240054.2024 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2024, un avis de légalité N° 05/2024 a été accordé par le Directeur financier le 12 mars 2024 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 mars 2024 ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n° 2024/010/908-AM et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour l'achat de menuiseries diverses pour l'année 2024", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.748,06 € hors TVA ou 33.575,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De fonder ce marché sur un accord cadre (un opérateur économique - toutes conditions définies (marché stock)).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, aux articles 124/72360:20240016.2024 et 722/72360:20240054.2024.

Article 5 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité

supérieure.

Article 6 : D'expédier la présente délibération au Service des Travaux, à Madame le Directeur financier, au Service Technique des Travaux et à Monsieur Paul Olivier, Echevin en charge des Travaux.

16. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT 'ÉCOLE NUMÉRIQUE' DE LA CELLULE ÉCOLE NUMÉRIQUE DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE (S.P.W.) ÉCONOMIE, EMPLOI, RECHERCHE - DÉPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - DIRECTION DES POLITIQUES TRANSVERSALES RÉGION/COMMUNAUTÉ - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal,

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat précitée devrait permettre à la ville d'acquérir, si le besoin s'en fait sentir, du matériel informatique à vocation pédagogique, sans pour autant devoir organiser lui-même une procédure de marché public ;

Considérant que pour bénéficier des conditions du/des marché(s) ou de l'/des accord(s)-cadre(s) mis en centrale d'achat, il est impératif d'y adhérer ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° à 8° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les institutions soumises à la législation sur les marchés publics sont toujours confrontées à des problèmes technico-administratifs plus complexes et que de plus en plus d'exigences sont définies en termes de connaissances spécifiques à une matière donnée ;

Considérant que la coopération dans le domaine des marchés publics peut générer des économies d'échelle et des synergies positives ;

Vu l'offre de la Cellule École numérique du Service public de Wallonie (S.P.W.) Économie, Emploi, Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction des Politiques transversales Région/Communauté qui agit comme centrale d'achat au sens que les bénéficiaires peuvent profiter des conditions identiques obtenues par eux dans le cadre de ces marchés ;

Considérant que l'adhésion de la ville à cette centrale d'achat est positive et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que la Cellule École numérique du Service public de Wallonie (S.P.W.) Économie, Emploi, Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction des Politiques transversales Région/Communauté développe cette centrale d'achat qui met à disposition des écoles wallonnes du matériel informatique ;

Considérant que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achat requiert trois (3) décisions :

1. Une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence exclusive du Conseil) ;
2. Une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence du conseil communal sauf délégations, délégations reprises dans la délibération du Conseil communal du 7 février 2023) ;
3. Une décision relative à la commande à la centrale (compétence du Collège) ;

Considérant qu'en l'espèce, il est proposé d'une part, d'adhérer à cette centrale d'achat et d'autre part, de recourir à cette centrale pour satisfaire les besoins de la commune, si cette dernière l'estime nécessaire ;

Considérant que la centrale d'achat n'est pas un mode de passation supplémentaire mais une manière d'organiser les commandes ;

Considérant que la présente décision n'a pas d'incidence financière ;

Qu'en effet, l'adhésion de la commune à cette centrale d'achat n'implique aucune dépense ;

Que l'avis du Directeur financier n'a dès lors pas été sollicité, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° du C.D.L.D. ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la ville de Leuze-en-Hainaut à la centrale d'achat mise en place par la Cellule École numérique du Service public de Wallonie (S.P.W.) Économie, Emploi, Recherche - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Direction des Politiques transversales Région/Communauté et d'y recourir pour y satisfaire ses besoins éventuels.

Article 2 : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et de l'Enseignement, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à Monsieur Willy Hourez, Echevin en charge de l'Enseignement.

B. Leroy précise que le groupe Ecolo souhaiterait être informé de la politique choisie dans les écoles par rapport aux écrans, et ce soit via l'échevin en charge de l'enseignement, soit via la conseillère pédagogique.

DIVERS

Le Conseil examine le point 18 avant le point 17.

17. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

1. Ne serait il pas judicieux que la direction générale de la commune, point d'entrée principale des demandes, ne dispose d'une adresse mail non nominative? Ceci permettrait de diminuer l'impact des absences des personnes concernées.

2. Nous avons été invité à l'inauguration de panneaux sur la pomme de terre sur le ravel prochainement. Nous avons pu prendre connaissance du contenu de ces panneaux et sommes pour le moins surpris. Qui est à l'initiative de cette action? Qui a choisi le contenu des panneaux? La nécessité de protéger les cultures est clairement expliquée sur les panneaux, en rien l'impact négatif de la culture de la pomme de terre sur l'environnement (érosion des sols, utilisation massive de pesticide, consommation massive d'eau). Est il prévu à termes de rééquilibrer le message? Nous constatons de plus qu'une entreprise leuquoise est clairement identifiée sur les panneaux. Il existe d'autres acteurs de la production alimentaire sur le territoire de la commune, des petits et des gros. Ceux-ci se verront ils aussi offrir la même vitrine publicitaire? La page facebook du service environnement présente l'événement en bannière, en y faisant figurer le logo de l'entreprise. Est-ce bien normale qu'une page d'une administration publique réalise ainsi la publicité d'une grande enseigne privée? Les panneaux seront ils soumis à la taxe communale indirect sur les panneaux d'affichage? Qui installera les panneaux?

3. Vous savez tout l'intérêt que nous portons au Musée de l'automobile. Projet ambitieux dans lequel énormément d'argent public a été englouti et qui n'a pas rencontré le succès escompté, ni apporté à la Ville les retombées espérées! De la chaussée, on peut apercevoir certaines descentes de toit, probablement bouchées, déborder : certains murs sont d'ailleurs visiblement en train d'en souffrir. On voit aussi des arbustes pousser ça et là sur les murs, gouttières et autres toitures.

(Toiture de plus de 1.5 ha faut-il le rappeler!)

Un bâtiment que l'on néglige coûte un pont : la facture du chantier de la Collégiale nous l'a rappelé ! Il faut donc entretenir plutôt que réparer ! Pouvez-vous nous éclairer sur les modalités d'entretien du bâtiment : qui fait quoi ou, devrait-on demander, qui ne fait pas ce que devrait ? Cette question est évidemment faussement naïve puisqu'à cet égard les deux conventions, dont M. Brotcorne rappelle souvent qu'on ne sait pas laquelle des deux prévaut, ne disent pas la même chose...

La Ville exerce-t-elle son droit de visite pour vérifier l'état du bâtiment ? Si oui, à quelle fréquence ? De quand date la dernière visite ? Comment et par qui sont-elles faites ? Y a-t-il des PV de ces visites ? (Le cas échéant, nous voudrions les consulter.)

Si non, nous aimerions qu'une visite soit programmée et nous souhaiterions y participer.

Nous profitons de l'occasion pour vous demander de nous éclairer précisément sur l'avancée des négociations entre la Ville et le locataire ?

Décide à l'unanimité

Le groupe Ecolo a déposé 3 questions en date du 29-03-2024.

Question 1, posée par B. Leroy :

1. Ne serait-il pas judicieux que la direction générale de la commune, point d'entrée principal des

demandes, dispose d'une adresse mail non nominative? Ceci permettrait de diminuer l'impact des absences des personnes concernées.

W. Hourez répond qu'il s'agit ici d'une absence qu'on espère courte ; que le Directeur général continue de lire ses mails et d'y répondre ; et qu'il convient de permettre l'envoi de courriels confidentiels au Directeur général sans que ceux-ci puissent être lus par les remplaçants.

B. Leroy estime que les deux adresses peuvent être cumulées et que les accès se donnent et se retirent facilement.

C. Brotcorne attire l'attention sur le risque de dilution des responsabilités si trop d'intervenants sont impliqués.

B. Leroy estime qu'il serait intéressant d'y réfléchir. Il considère qu'il faut éviter les messages d'absence qui pourraient ne pas être vus et estime qu'il y va de l'image de la commune en terme de stabilité.

Question 2, posée par B. Leroy :

2. Nous avons été invités à l'inauguration de panneaux sur la pomme de terre sur le ravel prochainement. Nous avons pu prendre connaissance du contenu de ces panneaux et sommes pour le moins surpris. Qui est à l'initiative de cette action? Qui a choisi le contenu des panneaux? La nécessité de protéger les cultures est clairement expliquée sur les panneaux, en rien l'impact négatif de la culture de la pomme de terre sur l'environnement (érosion des sols, utilisation massive de pesticide, consommation massive d'eau). Est-il prévu à terme de rééquilibrer le message? Nous constatons de plus qu'une entreprise leuzoise est clairement identifiée sur les panneaux. Il existe d'autres acteurs de la production alimentaire sur le territoire de la commune, des petits et des gros. Ceux-ci se verront-ils aussi offrir la même vitrine publicitaire? La page Facebook du service environnement présente l'événement en bannière, en y faisant figurer le logo de l'entreprise. Est-ce bien normal qu'une page d'une administration publique réalise ainsi la publicité d'une grande enseigne privée? Les panneaux seront-ils soumis à la taxe communale indirecte sur les panneaux d'affichage? Qui installera les panneaux?

N. Dumont répond que le Collège est conscient de la réalité que vivent les agriculteurs et de l'impact de la culture de la pomme de terre sur l'environnement. Il indique que sur 5.504 hectares de terres cultivables à Leuze-en-Hainaut, 14% sont dévolus à la pomme de terre. L'entreprise partenaire est un lieu de valorisation de cette culture, même si la question des marges pour les producteurs est réelle. "Il n'y a pas de gentil et de méchant monde agricole", estime-t-il, en précisant que l'idée est de mettre en évidence la pomme de terre et l'industrie leuzoise qui fait rayonner la commune. Il rappelle également que beaucoup de choses sont faites au niveau communal pour valoriser les autres filières, qu'il s'agisse des producteurs locaux ou de la mise à disposition d'espaces gratuits pour les groupes d'achats alimentaires.

Il précise encore que 3 ingénieurs agronomes ont validé le contenu des panneaux.

Il indique qu'il n'y a pas de prise en charge financière de la part de la commune, mais uniquement le travail du personnel.

Il souligne qu'en matière d'environnement, le Collège a créé un service, avec deux personnes qui travaillent sur ces questions et conclut en disant qu'il estime que la leçon est trop durement donnée.

B. Leroy se demande quelle est la plus-value pour Leuze dans ce projet. Il estime l'intérêt

pédagogique moyen. Il considère que les employés communaux placent des panneaux publicitaires et en font la promotion sur les réseaux sociaux.

Il considère également que dans le cadre des producteurs locaux, la porte est ouverte à tous, à la différence de ce projet qui ne donne pas la possibilité aux autres acteurs de la pomme de terre de s'exprimer. Il conclut en estimant qu'il s'agit de promotion monopolistique.

Question 3, posée par S. Batteux :

3. Vous savez tout l'intérêt que nous portons au Musée de l'automobile. Projet ambitieux dans lequel énormément d'argent public a été englouti et qui n'a pas rencontré le succès escompté, ni apporté à la Ville les retombées espérées! De la chaussée, on peut apercevoir certaines descentes de toit, probablement bouchées, déborder : certains murs sont d'ailleurs visiblement en train d'en souffrir. On voit aussi des arbustes pousser ça et là sur les murs, gouttières et autres toitures. (Toiture de plus de 1.5 ha faut-il le rappeler!)

Un bâtiment que l'on néglige coûte un pont : la facture du chantier de la Collégiale nous l'a rappelé ! Il faut donc entretenir plutôt que réparer ! Pouvez-vous nous éclairer sur les modalités d'entretien du bâtiment : qui fait quoi ou, devrait-on demander, qui ne fait pas ce que devrait ? Cette question est évidemment faussement naïve puisqu'à cet égard les deux conventions, dont M. Brotcorne rappelle souvent qu'on ne sait pas laquelle des deux prévaut, ne disent pas la même chose...

La Ville exerce-t-elle son droit de visite pour vérifier l'état du bâtiment ? Si oui, à quelle fréquence ? De quand date la dernière visite ? Comment et par qui sont-elles faites ? Y a-t-il des PV de ces visites ? (Le cas échéant, nous voudrions les consulter.)

Si non, nous aimerions qu'une visite soit programmée et nous souhaiterions y participer.

Nous profitons de l'occasion pour vous demander de nous éclairer précisément sur l'avancée des négociations entre la Ville et le locataire ?

P. Olivier indique que des représentants de chaque parti siègent au CA de Mahymobiles et que c'est là qu'il faut parler des problèmes évoqués. Des visites sont également possibles dans ce cadre.

S. Batteux demande si des droits de visite sont utilisés pour vérifier l'état du bâtiment.

P. Olivier indique qu'en tant que conseiller, il est possible d'aller sur place et en parler.

C. Brotcorne intervient en estimant que plus le bâtiment se dégrade, plus la commune aura de chances de le récupérer. Et ce, soit via une dégradation totale, soit via la Justice que l'une des parties saisira pour clarifier la question des conventions. "La sagesse est de ne pas mettre 1 euro là-dedans", estime C. Brotcorne, en précisant que le terrain représente une belle opportunité à récupérer pour en faire d'autres choses.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

18. REMPLACEMENT DES LOGICIELS « ACROPOLE TAXES ET GESFACT » PAR LE LOGICIEL « ONYX » - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal , séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 42, § 1, 1° d) (travaux, fournitures ou services ne pouvant être fournis que par un opérateur économique déterminé) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que CIVADIS est le seul éditeur de logiciels et fournisseur de solutions informatiques pour le secteur public local en région Wallonne et qu'il est le seul à fournir les garanties nécessaires au bon fonctionnement des logiciels;

Considérant que la plupart des logiciels-support de la Ville sont fournis par cet opérateur et qu'ils répondent aux besoins de celle-ci dans le cadre du fonctionnement de ses services administratifs principaux,

Que Civadis propose une mutation vers les nouveaux modules de développement ONYX,

Qu'il convient de prendre en compte la proposition d'amélioration de nos logiciels opérationnels tenant compte de la volonté du politique de s'inscrire dans les objectifs du plan "Tax on Pylons" qui permettra une prise en charge financière des mesures de modernisation de l'informatique globale de la ville,

Que la mutation proposée par Civadis vers les nouveaux modules de développement ONYX correspond aux objectifs dudit plan et s'avère essentiel pour maintenir un service optimal aux citoyens,

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que de l'absence de concurrence ne résulte pas une restriction artificielle des conditions du marché ;

Considérant que CIVADIS a été choisi afin de prendre part à la procédure négociée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.862,29 € hors TVA ou 36.133,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2024, à

l'article 104/74253 : 20240012.2024 et sera financé par emprunt;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière est remis en annexe de la présente délibération ;

Décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstention(s)

Article 1er : D'approuver la description technique - Remplacement des logiciels « Acropole Taxes et Gesfact » par le logiciel « ONYX »". Le montant estimé s'élève à 29.862,29 € hors TVA ou 36.133,37 €, 21% TVA comprise,

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,

Article 3 : D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74253 : 20240012.2024 et de le financer par emprunt,

Article 4 : De transmettre la présente aux services informatiques, aux services Finances et à Madame la Directrice Financière.

**B. Leroy attire l'attention sur l'importance d'être certains de pouvoir justifier l'absence de mise en concurrence dans le marché. Il faut être sûrs qu'aucune société n'est capable de rendre le même service, sans quoi le risque de recours est réel.
Pour cette raison, le groupe Ecolo s'abstient.**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h00

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Bourgmestre f.f.,
(Art. L.1123-5 CDLD)

Elisabeth JAMART

Willy HOUREZ

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

**"LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION D'UN "SKATE-PARK ET
D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 A L'AVENUE DES SPORTS"**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Ville de Leuze-en-Hainaut

Auteur de projet

**Service des Sports, Ludovic Mauroy
Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR.....	5
I.3 MODE DE PASSATION.....	5
I.4 FIXATION DES PRIX.....	6
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	6
I.5.1 Motifs d'exclusion.....	6
I.5.2 Sélection qualitative	9
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	10
I.8 OUVERTURE DES OFFRES	11
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	11
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
I.11 VARIANTES	12
I.12 OPTIONS	12
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	12
I.14 DROITS INTELLECTUELS.....	12
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	13
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	13
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	13
II.3 ASSURANCES	14
II.4 CAUTIONNEMENT	14
II.5 RÉVISIONS DE PRIX	15
II.6 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	15
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	15
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	16
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE.....	16
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE	16
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	16
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	17
II.13 PROTECTION DES DONNÉES.....	17
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	19
III.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	19
III.2 CONCEPTION	19
III.3 RÉALISATION DES TRAVAUX	21
III.4 MÉTRÉ.....	22
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	23
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE	27
ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	28
ANNEXE D: PLANS	29

Auteur de projet

Nom : Service des Sports de Leuze-en-Hainaut

Adresse : Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Personne de contact : Monsieur Mauroy Ludovic

Téléphone : 0474/94 07 18

E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

Service traitant de l'exécution du marché

Nom : Service des Sports

Adresse : Avenue de la résistance, 1à 7900 Leuze-en-Hainaut

Personne de contact : Monsieur Mauroy Ludovic

Téléphone : 0474/94.07.18

E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs.
7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
10. les normes belges NBN, remplacées ou relayées par les normes européennes EN ou par celles d'application les plus récentes.
11. les dernières éditions des Normes, prescriptions et codes de bonne pratique publiés par l'IBN (Institut Belge de Normalisation) et en particulier les normes de la série S21 (Protection contre l'incendie), le CEB (Comité Electrotechnique Belge) et la CEI (Commission Electrotechnique Internationale).
12. Les notes d'information NIT éditées par le CSTC, les codes de bonne pratique et les règles de l'art.
13. Règlements d'hygiène et d'environnement de l'Etat et de la Commune ; en vigueur sur les lieux de la réalisation ;
14. l'Arrêté Royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge le 07/02/2001) et ses modifications ultérieures ainsi que les directives européennes en matière de sécurité ;
15. Le RGIE, le CODEX et les publications du CNAC ;
16. Prescriptions du corps des Pompiers local.

Déroptions, précisions et commentaires**Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes :

Etant donné que l'objectif du marché est de prévoir par le même adjudicataire la conception et la réalisation du bien demandé, il n'y a pas lieu d'allotir le marché.

Article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013

Les révisions des prix ne sont pas appliquées. Justification : Le prix du marché comprend la conception et réalisation du projet.

Pas de révision de prix car le délai d'exécution est inférieur à 120 jours ouvrables.

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Conception et réalisation d'un "Skate-park" et d'un terrain de basket 3X3 en béton lissé à l'avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

L'infrastructure sera située à proximité du parking de la piscine et de la voirie (zone de construction comme indiqué sur le plan Annexe D). Le skate-park et le terrain de basket 3X3 devront être connectés au parking de la piscine afin d'y permettre l'accès aux pratiquants. La surface allouée au skate-park et au terrain de basket 3X3 occuperont au maximum la zone de construction.

Le budget pour la conception et la réalisation est fixé à un montant maximum de 242.000,00€ TVA comprise.

Les travaux seront à réaliser en une seule phase.

Lieu d'exécution : Avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut

I.2 Identité de l'adjudicateur

Ville de Leuze-en-Hainaut
Avenue de la résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut

I.3 Mode de passation

Conformément à l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

Le montant de commande total est limité à 200.000,00 euros HTVA ou euros 242.000,00 euros TVA comprise.

L'article 21 de l'A.R. du 15 juillet 2011 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires dans le formulaire annexé à leur offre.

L'entrepreneur est censé connaître la nature des terrains et avoir établi ses prix d'après les résultats de ses propres calculs.

Tous travaux, mesures et frais inhérents à l'exécution du marché sont à la charge de l'entrepreneur, entre autre :

- Les frais nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autre dégradation ;
- La conservation, le déplacement et la remise en place éventuels de câble et canalisation, le terrassement ou dragage ;
- L'enlèvement de terre, vase, graviers, pierres, gazons, plantation, racines ;
- Le transport et l'évacuation des déblais ;
- Tous frais généraux, frais accessoires et d'entretien pendant l'exécution du marché ET le délai de garantie ;
- Les frais de réception ;
- Les frais de mesurages, les frais liés à la gestion en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
- Les frais d'étaçonage, blindage, épuisement et nécessaire pour empêcher les éboulements de terre et autre dégradation ;
- Les frais pour la parfaite conservation, le déplacement des câbles et canalisations rencontrés lors des travaux.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

I.5.1 Motifs d'exclusion

EXCLUSION OBLIGATOIRE (Loi du 17/06/2016 – Articles 67 et 68 ET Arrêté royal du 18/04/2017 – Articles 61,62 et 63)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

- 1) participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal,
- 2) corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal,
- 3) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002,
- 4) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction,
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme,
- 6) le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains,
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au **soumissionnaire pressenti** les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, et notamment un extrait récent du casier judiciaire (moins de 3 mois).

Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le soumissionnaire, d'invoquer le cas échéant des **mesures correctrices**.

L'obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

En outre, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se retrouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, à savoir qu'il :

- 1) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de **sécurité sociale**, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (être en ordre y compris jusqu'à l'avant dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de remise des offres),
- 2) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses **impôts et taxes** selon la loi belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale et sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarché ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

Sauf exigences impératives d'intérêt général, et sauf paiement ou accord contraignant en vue d'un paiement avant introduction des offres, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure d'un soumissionnaire qui ne

satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisation de sécurité sociale sauf :

- lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000,00 euros ;
- lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard du pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales (montant diminué des 3.000,00 euros ci-dessus).

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1), le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il possède des créances.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur lui laisse un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

EXCLUSION FACULTATIVE (Loi du 17/06/2016 – Article 69)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il :

- 1) n'a pas manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;
- 2) n'est pas en état de faillite ou de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales, ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire, ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) n'a pas commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) n'a pas commis des actes, conclus des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;
- 5) n'est pas engagé dans un conflit d'intérêt aux sens de l'article 6 auquel il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;
- 6) n'est pas engagé dans la préparation de la procédure de passation menant à une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;
- 7) ne présente pas de défaillances importantes ou persistantes constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8) ne s'est pas rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, n'a pas caché ces informations ou est en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 ;

9) n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou n'a pas fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire pressenti.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire.

I.5.2 Sélection qualitative

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier d'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991). La classe d'agréation est donnée à titre indicatif, le soumissionnaire devra être agréé dans la classe correspondante à son offre.

Les travaux sont rangés dans la catégorie : G (Entreprises de terrassements), Classe 2

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (AR du 18/04/2017 – article 67)

Un certificat d'agréation sera fourni avec l'offre.

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (AR du 18/04/2017 – article 67)

Un certificat d'agréation sera fourni avec l'offre.

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. Une visite préliminaire du site est indispensable.

DOCUMENTS A REMETTRE

- Le formulaire de soumission (annexe A) ;
- L'inventaire récapitulatif complété (annexe B) ;

- Attestation de visite (annexe C) ;
- Une agrégation G, classe 2 ;
- Un extrait de casier judiciaire ;
- Le pourcentage ou la part du montant de son offre utilisé pour la sécurité sur son chantier ;
- Un document consacré :
 - **au design** : Le soumissionnaire remettra dans son offre une note la plus complète possible permettant au jury d'apprécier la qualité du projet. Cette note reprendra notamment l'approche du soumissionnaire, une analyse du terrain, la gestion des matériaux, l'intégration du skate-park et du terrain de basket 3X3 à l'environnement, les plans du projet, le descriptif des fiches techniques des paniers de basket, ainsi que tout autre élément susceptible de faciliter la compréhension du projet : plan 3D, plans côtés, coupes, Ces documents seront transmis sur support papier et sur support informatique (clé USB).
 - **à la méthodologie de la réalisation** : Le soumissionnaire remettra dans son offre un document décrivant sa méthodologie de travail pour la réalisation du skate-park et du terrain de basket 3X3. Seront ainsi décrits : la méthode de profilage des parois, la méthode de lissage du béton, les principes mis en œuvre pour éviter les fissures, le traitement des joints, des surfaces, l'insertion d'accessoires (rails, cornières, ...), l'ancrage du panier de basket.

Ce document sera accompagné de fiches techniques concernant les matériaux mis en œuvre : béton, ...

- Le soumissionnaire précise la période de garantie et décrit bien ce qui est et n'est pas couverts par cette garantie. Le degré de détail de la description de la garantie sera pris en compte dans le système de cote décrit dans ce document.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2018/ID 2109) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Ludovic Mauroy, Responsable du Service des Sports
Avenue de la résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur **avant le / /2023 à 11h,** que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Qualité du projet	60
	<i>L'évaluation sera faite sur base des documents repris dans le projet (approche, visite du terrain, gestion des matériaux, intégration à l'environnement, plans, ...). Les différents éléments appréciés seront l'aménagement global, la qualité des équipements offerts, le respect d'un projet ouvert à tous niveaux, l'esthétique.</i>	
2	Prix	20
	<i>Ce critère d'attribution sera évalué sur base de la formule suivante : Prix de l'offre la plus basse / Prix de l'offre analysée * 20</i>	
3	Qualité de la méthodologie choisie pour la réalisation du Skate-park et du terrain de basket 3X3	20
	<i>L'évaluation de la réalisation se fera sur base des documents repris dans la note d'intention. De cette manière, les différentes méthodologies de la réalisation seront évalués, comme par exemple :</i> <i>• Les travaux de terrassement ;</i> <i>• Les travaux de drainage ;</i> <i>• La méthode de profilage des parois ;</i> <i>• La méthode de lissage du béton ;</i> <i>• Les principes mis en œuvre pour éviter les fissures ;</i> <i>• Le traitement des joints, des surfaces ;</i> <i>• Qualité des matériaux prévus pour la réalisation ;</i> <i>• La prise en compte de matériaux de récupération ;</i> <i>• Délai de garantie proposée par le soumissionnaire.</i>	
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Afin d'en donner la possibilité à chaque soumissionnaire, ceux-ci sont susceptibles d'être invités à présenter leur offre lors d'un moment convenu avec la Ville dans un délai de 30 jours après l'ouverture des offres.

Le mode de passation étant une procédure négociée, l'adjudicateur se réserve le droit de prévoir une période de négociation laissant la possibilité à chacun des soumissionnaires de modifier leur offre.

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.14 Droits intellectuels

Le pouvoir adjudicateur est le propriétaire des données et des documents présentés. Cette propriété comprend également le transfert des droits d'auteurs.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le Collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur Ludovic Mauroy

Adresse : Service des Sports - Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut

Téléphone : 0495/72 61 94

E-mail : l.mauroy@leuze-en-hainaut.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné,

conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par :

- L'agrément approprié ;
- Pour les entreprises étrangères ; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agrément est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agrément. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agrément.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché, y compris celle reprise à l'article 544 du Code civil.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Délai d'exécution

Délai en jours : 70 jours ouvrables

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La suite des paiements se feront via des états d'avancement.

ETABLISSEMENT DES ETATS D'AVANCEMENT ET FACTURATION

§ 1er

Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde ou le paiement unique du montant du marché, l'auteur de projet est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux réalisés justifiant selon lui le paiement demandé. Les états et déclarations de créance seront transmis, en minimum 2 exemplaires, pour approbation à l'Administration.

§ 2

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés visé au paragraphe 1er.

Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

- il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'auteur de projet restant saufs ;
- il dresse un courrier à l'entrepreneur mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

§ 3

Le paiement du montant dû à l'auteur du projet est effectué dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification.

§ 4

Le délai de vérification est prolongé à concurrence du nombre de jours de dépassement du délai de cinq jours qui, en vertu du § 2, alinéa 3, 2°, est accordé à l'auteur de projet pour introduire sa facture.

ETABLISSEMENT ET FACTURATION DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES (AVENANTS)

Il sera établi pour chaque commande de travaux supplémentaires approuvés dans le cadre de ce marché (avenants), un état d'avancement bis accompagné d'une déclaration de créance. Ces documents seront transmis à l'Administration (en quatre exemplaires) pour approbation. L'invitation à facturer sera transmise au soumissionnaire dès approbation du Collège communal.

SUIVI PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Également, l'entrepreneur sera tenu de fournir ses états d'avancement, outre sur support papier par envoi postal, sur support informatique (tableau en format Excel "état d'avancement vierge - sans Q" à demander sur l.mauroy@leuze-en-hainaut.be).

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie minimum pour ces travaux est de 36 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Toutefois, il en revient au soumissionnaire de préciser la période de garantie et de bien décrire bien ce qui est et n'est pas couverts par cette garantie. Le degré de détail de la description de la garantie sera pris en compte dans le critère d'attribution lié à la réalisation du marché.

II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se

rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.13 Protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur, l'adjudicataire veille à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin d'assurer la protection des données à caractère personnel qui pourraient lui être confiées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces données ne peuvent en aucun cas être traitées de quelle que manière que ce soit en dehors des instructions données par le pouvoir adjudicateur.

III. Description des exigences techniques

III.1 Description du marché

Le présent marché public porte sur la conception et la construction d'un skate-park et d'un terrain de Basket 3X3 en béton lissé à l'avenue des sports à 7900 Leuze-en-Hainaut.

L'infrastructure devra être connectée au parking de la piscine afin d'y permettre l'accès aux pratiquants. La surface allouée au skate-park, et au terrain de Basket 3X3 occupera au maximum la zone de construction.

Les travaux seront à réaliser en une seule phase dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.

III.2 Conception

L'infrastructure (skate-park et terrain de basket 3X3) doit être conçue sur mesure en prenant en compte l'environnement, les pratiquants et le budget. La ville de Leuze-en-Hainaut, et plus spécifiquement ces lieux publics sont régulièrement utilisés par les pratiquants. Leuze-en-Hainaut se caractérise par une population diversifiée de pratiquants de skateboard, trottinettes et de BMX. Raison pour laquelle la Ville de Leuze-en-Hainaut souhaite un projet de **skate-park créatif et ambitieux**, qui reflètera la dynamique culturelle locale. Nous ne souhaitons pas d'une plaque de béton inerte mais un endroit **avec du caractère et une ambition esthétique**.

Nous privilégions les constructeurs qui s'inscrivent dans le **développement durable** et l'utilisation raisonnée de matériaux de récupération.

L'espace devra également être **un endroit agréable à vivre pour les pratiquants**, cet espace devra s'intégrer et compléter le pôle sportif de l'avenue des sports, qui comprend actuellement une piscine, un hall de tennis avec 4 terrains extérieurs, des terrains de pétanque.

Nous soumettons une série d'éléments techniques attendus dans le skate-park, nous souhaitons en plus du skate-park la réalisation d'un terrain de basket 3X3 afin de compléter l'offre offerte par ce site. Ces éléments sont donnés à titre indicatif et non exhaustif et sont attendus dans la conception :

Ces spécificités techniques ont été rédigées en concertation avec des jeunes de Leuze-en-Hainaut, elles reflètent leurs désirs :

- **Couvrir tous les niveaux** et être accessible aux débutants ;
- **Plaire aux différents types** de skateurs: rampe et street ;
- Focaliser le choix des **modules principaux** sur des modules **utilisés de manière régulière** par un grand nombre, plus l'ajout de quelques extras créatifs ou plus « hardcore ».

Modules de street vivement conseillés :

- une pyramide ;
- un rail plat (en sortie d'un tremplin, d'une pyramide) ;
- un rail en descente (hauteur de +- 6 marches, pas trop raide) ;
- un curb / manual pad ;
- une aire de fat/street confortable.

Ces modules de street seront placés sur des lignes droites, dégagées et faciles d'accès.

Modules de rampe vivement conseillés :

- un bowl accessible aux skateurs amateurs et confirmés ;
- des courbes de différentes hauteur et longueur agréable et intéressante à skater pour un skateur de rampe ou de bowl ;
- des lignes de ride intéressantes et originales pour connecter les différentes figures.

Modules créatifs/extras proposés :

- demi-lune comme au stoner park
- banks to banks sans plat
- eurogap

D'autres modules supplémentaires qui donnent un look unique au skate-park peuvent être proposés. Un espace de rangement peut être prévu pour le stockage de brosse, raclette, de matériel d'initiation (skates et protections), d'une fatbar mobile éventuelle. Il devra être verrouillable et peut être incorporé dans la structure d'une rampe ou d'un module.

Autres éléments à prendre en compte lors de la conception :

Pour la zone de pratique :

- Toute étude de stabilité pour garantir que la structure restera stable et solide au fil des ans.
- Il devra viser à un minimum de terrassement des sols qui peuvent être excavés et doivent être traités dans la parcelle cadastrale.
- Il est très important que le design assure une utilisation optimale du skate-park. Il est entendu que les éléments doivent être positionnés de sorte qu'une vitesse suffisante puisse être atteinte et que le skate-park puisse être utilisé de façon optimale.
- Les dispositifs de skate ont une longue durée de vie et nécessitent un entretien limité.
- La conception doit répondre aux normes les plus strictes en matière de sécurité et de construction La sécurité est garantie sans parties saillantes, sans obstacles, avec garde-corps, avec zone de chutes selon la norme EN 14974.
- Les dispositifs de skate insérés sont incassables mais en cas de dommages sont réparables.
- Les parois abruptes des modules de skate doivent être réalisées en béton projeté.
- La méthode d'exécution, les détails des structures en béton, la qualité du béton et le type de mortier utilisé pour une réparation doivent être détaillé par le soumissionnaire et devront répondre à la norme EN 206-1.
- La ville exige une planification réaliste et concrète pour le projet.

Dans le prolongement du skate-park Modules créatifs/extras proposés :

- Dans le projet global, nous souhaiterions la création d'un terrain de 3X3 basket dans le prolongement du skate-park, nous souhaitons que cette surface sportive soit liée à la surface du skate-park, la dalle de béton sera coulée en lien avec la structure du skate-park.

Pour les abords :

- Les pentes des parties achevées à côté du skate-park ne peuvent pas dépasser 6/4.
- Si le projet prévoit la construction d'escalier d'accès au skate-park, il devra prendre en compte les exigences légales en la matière.
- Prévoir une zone « spectateurs » accessible aux personnes à mobilité réduite. Prévoir des bancs spécifiques à public adolescents

Pour l'environnement proche :

- Le projet doit garantir une visibilité maximale permettant un contrôle social.

III.3 Réalisation des travaux

Un état des lieux sera dressé avant la réalisation des travaux. Tout dommage doit être réparé par le soumissionnaire à ses frais. Le soumissionnaire reconnaît, par la signature de l'acte d'engagement, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux seront réalisés et qu'il s'informerait de toutes les difficultés afférentes.

Ce point décrit certains éléments de la mise en œuvre nécessaires à la réalisation du skate-park « clé en mains ». Le soumissionnaire ne pourra se prévaloir d'un élément manquant ou d'un descriptif incomplet pour réclamer un supplément de prix ou réaliser une exécution incomplète.

Les travaux comprennent :

1. Toutes dispositions réglementaires relatives à l'AR. des 25/01/2001 « chantiers temporaires et mobiles » et à toute autre législation en vigueur de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux : barrières, échafaudage, nacelle,... Ces dispositions seront reprises dans un PSS (Plan de sécurité santé) à charge de l'entreprise.
2. Les travaux de terrassement : remblais, déblais. Aucune terre en excédent ne pourra rester sur place.
3. Les travaux de drainage, de collecte des eaux pluviales et leur évacuation dans le réseau public ou dans des puits drainants.
4. La réalisation du skate-park selon le projet approuvé. Ce poste comprend la fourniture et pose des matériaux selon les règles de l'art et des équipements tels que rails, rampes,...
5. La fourniture et pose des éléments de finition tels que clôtures, espaces de rangement,...
6. La fourniture du panier de basket et le tracé des surfaces du terrain 3X3
7. Le profilage des zones périphériques et leur ensemencement
8. Le nettoyage complet du chantier.

Ces travaux seront réalisés sur un site fréquenté à proximité d'autres activités (piscine, tennis et pétanque).

Le soumissionnaire devra par conséquent s'appliquer à limiter les nuisances et à respecter l'environnement en prenant toutes les précautions nécessaires, notamment vis-à-vis de la sécurité du public, des gênes sonores ou visuelles, des risques de pollution.

Il sera demandé un soin particulier au respect et à la propreté du site et de ses abords durant le chantier et au respect de la végétation existante.

Avant la fin de la phase de réalisation, le soumissionnaire doit prévoir le placement d'un panneau d'information reprenant les informations suivantes :

- Exploitant : nom de la commune, adresse, téléphone
- Responsable du site : nom du service, téléphone
- Service de secours 112, police 101
- Adresse du terrain
- La mention : le port d'équipement de protection contre la chute est obligatoire. L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des blessures engendrées en cas de chute.

Le panneau sera placé à l'entrée du skate-park aux dimensions suivantes : minimum 1.50m (h) x 1m (l). Il doit être réalisé dans un matériau résistant aux intempéries.

III.4 Métré

1. **Conception et installation du chantier**
 1. Toutes mesures de protection selon l'AR du 25/01/2001
 2. Placement d'un panneau de chantier selon le modèle de la Région wallonne (Infrasports).
2. Travaux
 1. Réalisation des travaux

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN "SKATE-PAR ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3 " A L'AVENUE
DES SPORTS À 7900 LEUZE-EN-HAINAUT"

Procédure négociée directe avec publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses

pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)Groupement d'opérateurs économiques

Les soussignés en groupement d'opérateurs économiques pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2018/ID 2109) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés n° :

Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) :

En cas d'agrément provisoire, date d'octroi :

Agrément des entrepreneurs de travaux

(Avertissement : de fausses déclarations concernant l'agrément des entrepreneurs de travaux peuvent mener à l'application de sanctions prévues à l'art. 19 de la Loi du 20 mars 1991)

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Tenant compte de l'évolution des marchés en cours, le montant maximal des travaux exécutés simultanément, déterminés par l'agrément obtenue, ne sera pas dépassé suite à la conclusion de ce marché.

Soit (1)

L'agrément correspond à la (sous-)catégorie et classe telle que définie par le cahier des charges et le montant de cette offre.

Par la conclusion de ce marché, le montant maximal des travaux simultanés pouvant être réalisés tenant compte de la classe d'agrément obtenue sera dépassé.

La demande de dérogation est ajoutée à cette offre.

Soit (1)

Les preuves d'agrément dans un autre pays membre de l'Union européenne, et l'équivalence de cette agrément sont jointes à cette offre.

Soit (1)

Les preuves que les exigences pour obtenir l'agrément sont atteintes sont jointes à cette offre.

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)
..... de l'institution financière ouvert au nom de
..... .

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : 2018/ID 2109

Objet : Conception et réalisation d'un "Skate-park et d'un terrain de Bakset 3X3" à l'avenue des sports, à 7900 Leuze-en-Hainaut

Procédure : procédure négociée directe avec publication préalable

Je soussigné :

.....

Représentant la Ville de Leuze-en-Hainaut

Atteste que :

.....

Représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour Ville de Leuze-en-Hainaut,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

MÉTRÉ ESTIMATIF

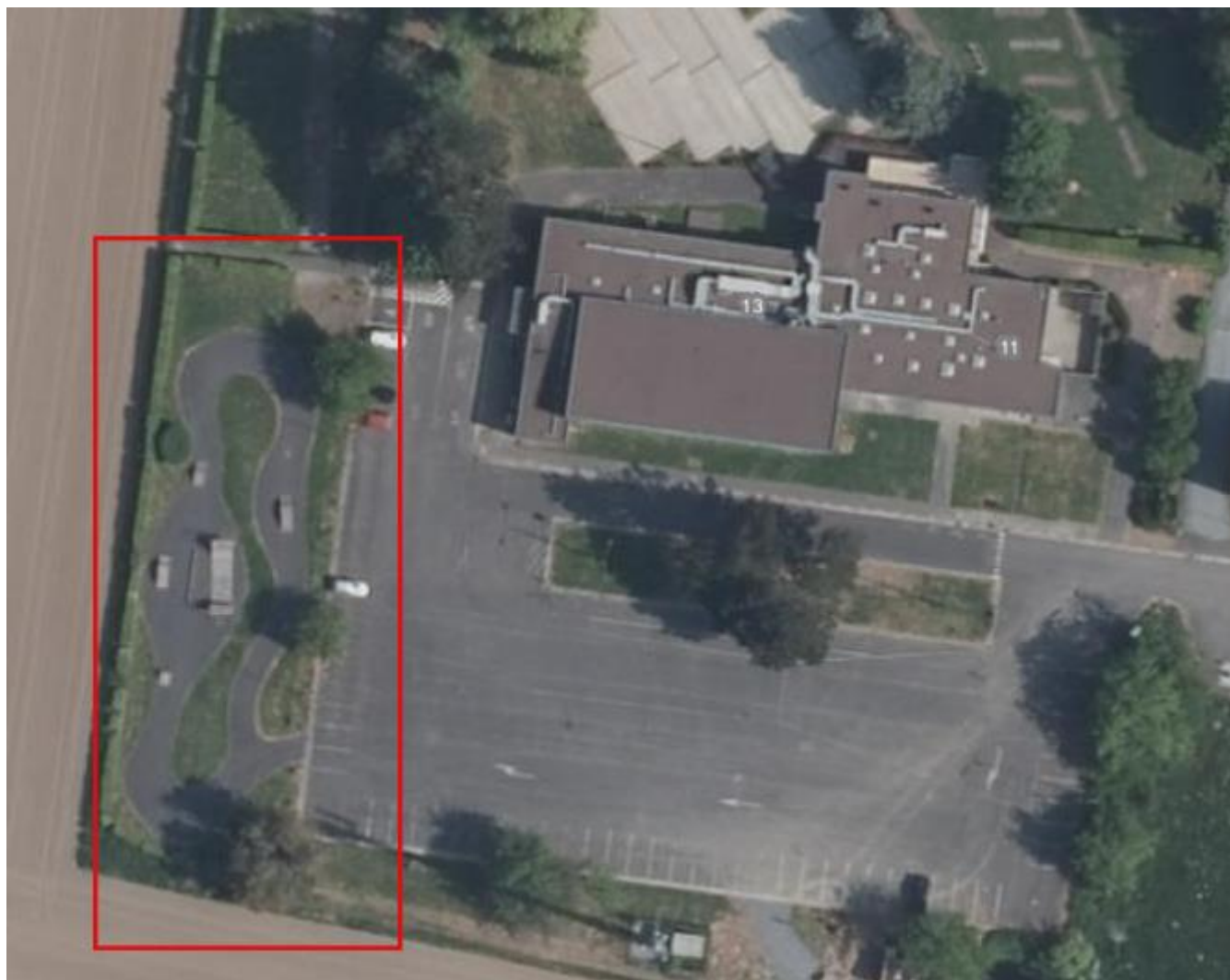
"CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN "SKATE-PARK ET D'UN TERRAIN DE BASKET 3X3" A L'AVENUE DES SPORTS À 7900 LEUZE-EN-HAINAUT"

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Étude et Conception : - Analyse du site et des besoins spécifiques - Conception architecturale et planification - Étude des sols et préparation du terrain - Total Étude et Conception	PG		1	5 000	6 050
2	Travaux de Construction : - Terrassement et préparation du site : 30 000 € - Revêtement en béton pour le Skatepark + réalisation des modules : 125 000 € - Construction du Terrain de Basket 3 vs 3 : 55 000 € - Total Travaux de Construction : 210 000 €	PG		1	192 000	232 320
3	Mobilier Urbain : Bancs et zones de repos Poubelles et équipements connexes Total Mobilier Urbain : 4 500 €	PG		1	3 000	3 630
Total HTVA :						200 000
TVA 21% :						42 000
Total TVAC :						242 000

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT -

PROVINCE DU HAINAUT

ANNEXE C: Plans





1:800 30 m

Cliquez pour commencer la mesure

Coordonnées du pointeur en Lambert Belge 72 X = 96549 m - Y = 142273 m

Avenue des Sports

MESURER



Mesurer une longueur



Mesurer une surface



Profil altimétrique

Mesurer une surface

- Cliquez sur la carte pour commencer la mesure
- Cliquez pour continuer la mesure ou double-cliquez pour afficher le résultat

Surface

= 1585,9 mètres carrés
= 0,0015859 kilomètres carrés
= 0,15859 hectares
= 15,859 ares

Périmètre

= 182,9 mètres
= 0,1829 kilomètres

 Les résultats donnés par l'outil de mesure sont des estimations. Ils n'ont aucune valeur légale.

VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT -

PROVINCE DU HAINAUT

Convention pour l'occupation de la Maison de village de ...

Entre :

- L'Administration communale de LEUZE-EN-HAINAUT représentée par Monsieur Willy HOUREZ , Bourgmestre f.f. (art. L1123-5 CDLD) et Madame la Directrice Générale f.f. (art.L1124-19 CDLD), Elisabeth Jamart, dénommée « le Propriétaire », représentés lors des AG par la coordinatrice du Plan de Cohésion Sociale¹ et/ou Mélanie LEPAPE, échevine de la cohésion sociale, D'une part,

et

- L'ASBL /l'association de fait « xxx », ayant pour siège social, représentée par , président et , vice-président, ci-après dénommée « l'ASBL/l'association de fait » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'ASBL/l'association de fait est autorisée à occuper Sis rue comprenant un bâtimentcadastrée Leuze en Hainaut, Division ..., d'une contenance de ... ares, ci-après dénommée « la Maison ».

Par la présente convention, l'administration communale propriétaire de l'immeuble considère l'ASBL/l'association de fait comme occupant et gestionnaire principal du bâtiment ci-dessus décrit. Cette dernière établira un calendrier d'occupation en donnant la priorité aux activités de ses membres, puis à celles de la vie associative du Village et, enfin, aux demandes émanant de particuliers.

L'ASBL/l'association de fait est autorisée à louer la Maison et à percevoir les droits d'occupation dont les montants seront fixés par les responsables de l'ASBL/l'association de fait. Ces droits d'occupation seront susceptibles de modification suivant l'indice des prix à la consommation ou de faits exceptionnels.

Le Propriétaire reste gestionnaire et prioritaire quant à l'accès et à l'occupation de l'aire de jeu et du terrain de sport, de même il se chargera de l'entretien de cet espace.

L'Asbl/l'association de fait garantit une occupation à titre gratuit, selon les disponibilités du planning de la maison de village, pour les opérateurs communaux dont le Plan de cohésion sociale, le service jeunesse, le Centre culturel, l'Accueil temps libre, les jumelages de la ville ainsi que pour d'autres associations déterminées par l'AG de l'ASBL/l'association de fait.

Article 2

L'ASBL/l'association de fait s'engage à user en personne prudente et raisonnable l'ensemble des locaux et du mobilier qui le meuble. Elle sera responsable de tout dommage causé à la Maison par les occupants qu'elle autorise à l'utiliser soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

L'ASBL/l'association de fait occupera et gèrera la Maison à l'entière décharge du Propriétaire. Elle s'engage, d'une part, à prendre ou à faire prendre les mesures de prudence qui s'imposent pour la préservation de la maison et de son utilisation correcte, et d'autre part, à respecter ou à faire respecter toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à la sécurité et à l'exercice de sa mission.

¹ Contact : pcs@leuze-en-hainaut.be 0488/570917

Article 3

L'ASBL s'engage à arrêter un règlement d'ordre intérieur qui stipulera le mode d'occupation des locaux et des installations. Ce R.O.I sera transmis au Propriétaire.

Article 4

Dans le but d'assurer une gestion optimale de l'immeuble et une utilisation conforme à son objet, l'ASBL/l'association de fait communiquera, par écrit, au propriétaire, via l'agent communal (coordinatrice du Plan de cohésion sociale²) ou via l'échevin(e) de la cohésion sociale qui présentera le point au collège, toute anomalie constatée ou toute amélioration à apporter au site, tant sur le plan intérieur qu'extérieur sans que cela ne constitue une obligation d'y remédier pour la Ville de Leuze-en-Hainaut qui se réserve le droit d'apprécier la priorité y apporter.

Toute anomalie constatée et susceptible d'entraîner un dommage corporel et/ou matériel à un tiers devra être communiquée dans les 24 heures.

Article 5

La ville s'engage à assurer l'entretien annuel des postes suivants :

- Chaudière
- Chauffe-eau
- Extérieurs (plaines de jeux, terrain de sport, nettoyage extérieur de la vérandas, ...)

Article 6

L'ASBL/l'association de fait s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'infrastructure, sous tous ses aspects, conserve une image de marque positive de bon entretien auprès de la population.

Article 7

Une assurance incendie d'occupant, une assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels causés aux tiers, ainsi qu'une assurance responsabilité objective sera souscrite par l'ASBL/l'association de fait : une copie des contrats souscrits sera remise dans le mois de la signature de la présente convention au Propriétaire, via le Collège communal. A défaut de souscrire les assurances requises, la présente convention sera résiliée sans préavis.

Article 8

Le chauffage, l'eau, l'électricité, le gaz seront pris en charge par l'ASBL/l'association de fait.

A cet effet, lors de l'entrée en vigueur de la convention, il sera procédé à un relevé contradictoire des compteurs d'énergie.

Article 9

L'ASBL/l'association de fait transmettra ses comptes annuels au Propriétaire via le Collège communal.

Personnes de contact : échevin(e) de la cohésion sociale ou Coordinatrice du Plan de cohésion sociale².

Article 10

L'ensemble des bénéfices obtenus par les locations et activités du comité au sein de la maison de village seront exclusivement utilisés pour l'aménagement de l'infrastructure (mobilier, décorations, ...) et/ou pour des activités au bénéfice de la population.

² Contact : pcs@leuze-en-hainaut.be 0488/570917

Article 11

L'entretien et le nettoyage de la Maison seront assurés par l'ASBL/l'association de fait.

Article 12

L'ASBL/l'association de fait et le Propriétaire, seront en possession d'une clé permettant l'accès à la Maison.

Article 13

L'ASBL/l'association de fait n'est pas autorisée à réaliser des travaux dans la Maison et ses extérieurs sans autorisation préalable et écrite du Propriétaire via le Collège communal.

Article 14

Le Propriétaire se réserve un droit de visite accompagné par un membre du Conseil d'Administration de l'asbl/l'association de fait aux fins de veiller à la bonne application de la présente convention.

Article 15

Tout litige ou difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'Arrondissement judiciaire du Hainaut division de Tournai.

Article 16

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. En cas de reprise des locaux faisant l'objet de la présente convention, un préavis de 12 mois sera accordé à l'ASBL/l'association de fait « » après la justification des raisons objectives de cette reprise. Les travaux réalisés par l'ASBL/l'association de fait seront acquis et ne donneront lieu à aucune compensation en cas de fin d'occupation des lieux. Le mobilier, matériel, décorations ... apportés/achetés par le comité sur fonds propre leur sera restitué.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le

Pour l'ASBL «

Pour l'Administration Communale
De Leuze-en-Hainaut,

Elisabeth JAMART

Willy HOUREZ

Directrice Générale f.f.,
Art.L1124-19
CDLD

Bourgmestre f.f.
Art. L1123-5
CDLD



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN TERRAIN DANS LE QUARTIER DU PAS DU MONT D'OR

Entre les soussignés :

La Commune de Leuze-en-Hainaut, dont le siège social est situé Avenue de la Résistance, 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut, ici représentée par Monsieur BRAL Rudi, Directeur général, et Monsieur RAWART Lucien, Bourgmestre
Propriétaire,

et

Monsieur Pottiez Adhémar, domicilié Avenue Général Jacques, 40 à 7900 Leuze-en-Hainaut
Partie occupante,

Il est convenu ce qui suit :

Le premier nommé cède l'usage, à titre gratuit, une partie de terre clôturée au sein du quartier du Mont d'Or, parcelle cadastrée 1^{ère} Div Leuze-en-Hainaut, section B n° 40Y2 partie, pour que la partie occupante, Monsieur Pottiez puisse y faire paître des moutons lui appartenant et ce, pour les motifs suivants :

1. L'accès à cette parcelle, notamment avec des engins de débroussaillage étant difficilement accessible ;
2. Contenir la repousse naturelle de plantes ligneuses non désirées ainsi que la propagation du végétal envahissant, soit la renouée du Japon ;
3. L'entretien à moindre coût et régulier du terrain ;

La parcelle d'une superficie approximative de 7 ares 68 centiares, dont un croquis sera annexé à la présente convention, est située à l'arrière des habitations Pas du Mont d'Or numéros 17,18,19 et 20 à 7900 Leuze-en-Hainaut ;

La partie occupante s'engage à prendre à sa charge exclusive la gestion, l'entretien ainsi que tous les frais liés au bétail.

De même, la partie sub 2) s'engage à assurer le bétail auprès de sa compagnie d'assurance et ce dès ce jour ;

Il est convenu que seul l'occupant ou un représentant, aura un accès libre et facile à la parcelle de terre via le passage sis entre les numéros 16 et 17 Pas du Mont d'Or ;

M. Pottiez prendra l'initiative de contacter les habitants des maisons adjacentes au terrain afin de leur signaler la présence des moutons et de leur communiquer ses coordonnées en cas de soucis avec les animaux ;

L'usage prendra cours dès que les travaux de réparation de la clôture, à charge de la partie occupante, auront été effectués ;

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable ;

La présente convention est renouvelée tacitement chaque année ;

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de la modifier via un avenant ou d'y mettre fin, en cas :

- En cas de constat de manquement de l'une ou l'autre partie audit contrat et ce, sans préavis ;
- Si le travail d'éco-pâturage n'est plus nécessaire ou inefficace ;
- Si les animaux ne s'y épanouissent pas ou qu'il s'avère que le site ne convient pas à leur spécificité.

Dans ce cas, il sera mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de dix (10) jours moyennant un courrier recommandé avec accusé de réception à envoyer à la partie concernée. A ce sujet, Il est convenu que les animaux seront enlevés du site dans les dix (10) jours ouvrables après réception du courrier ;

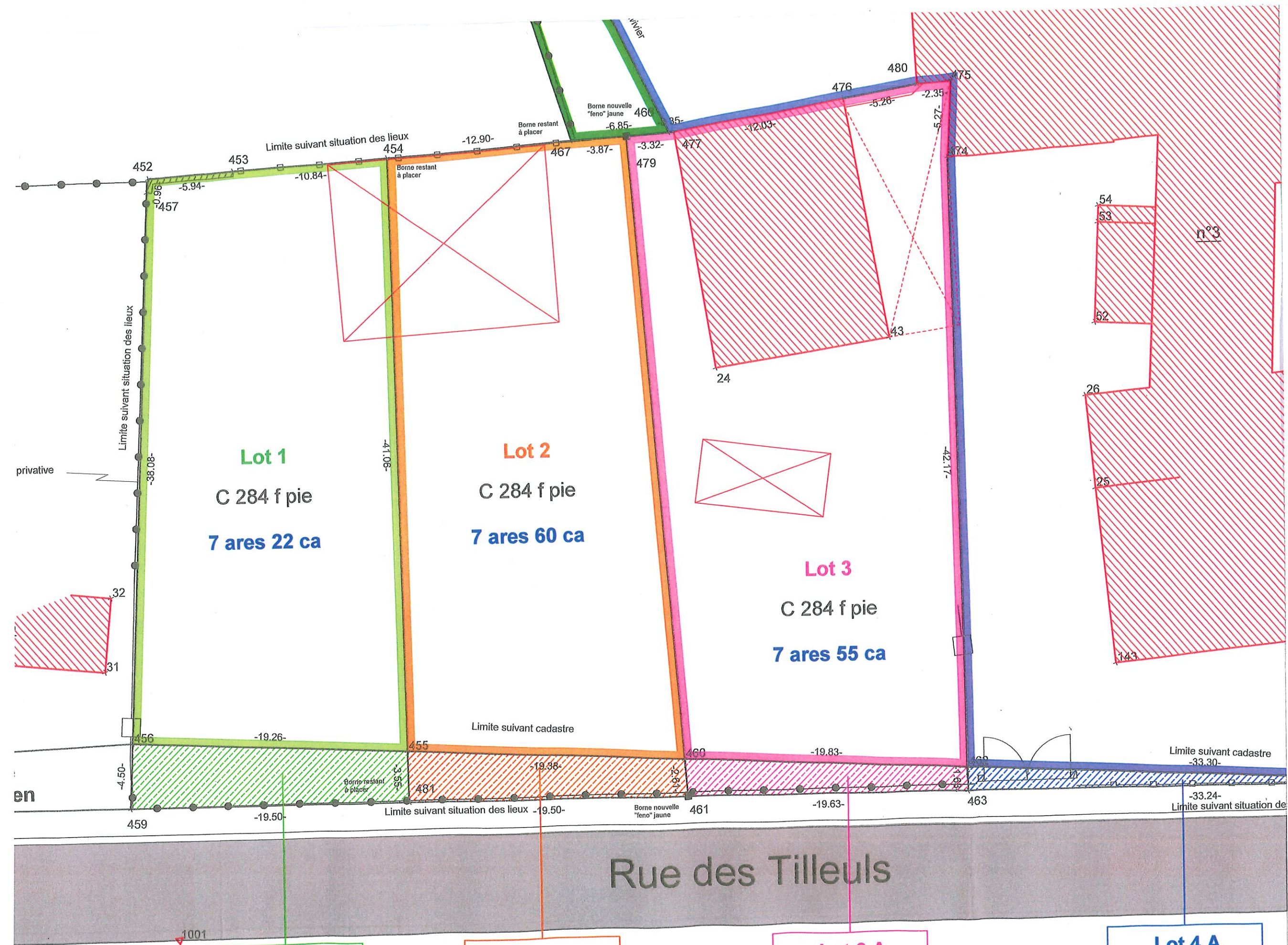
Aucune indemnité de rupture ne sera due ;

Enfin, l'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain ci-avant, sans accord préalable et écrit du propriétaire ;

Fait en double exemplaire à Leuze-en-Hainaut, le dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le propriétaire,

L'usager,



Rue des Tilleuls

Lot 1 A

C 288/02 pie

78 ca

Lot 2 A

C 288/02 pie

60 ca

Lot 3 A

C 288/02 pie

42 ca

Lot 4 A

C 288/02 pie

27 ca

PRESCRIPTION
ACQUISITIVE

N°

L'an deux mille vingt-trois, le

Par devant Maître Sylvie DECROYER, Notaire à la résidence de Frasnes-lez-Anvaing, exerçant sa fonction dans la SRL « Sylvie DECROYER, Notaire », ayant son siège à Frasnes-lez-Anvaing, section de Frasnes-lez-Buissenal, rue Léon Desmottes, numéro 14, numéro d'entreprise 886.121.625.

ONT COMPARU :

La Ville de LEUZE-EN-HAINAUT, numéro d'entreprise 0216.693.149 ;

Ici représentée par :

a) Monsieur Lucien RAWART, Bourgmestre, domicilié à Leuze-en-Hainaut, section de Thieulain ;

b) Monsieur Rudy BRAL, Directeur général, domicilié à Leuze-en-Hainaut, section de Gallaix.

Agissant en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du
dont un extrait conforme restera annexé aux présentes mais ne sera pas transcrit au bureau de la sécurité juridique.

Dénommée ci-après « le comparant ».

EXPOSE PREALABLE

Le comparant nous expose que :

Selon l'administration du cadastre, il est repris comme propriétaire du bien suivant
Ville de LEUZE-EN-HAINAUT – Dixième division – THIEULAIN :

Une terre vaine sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C numéro 288/02 P0000 pour une contenance de deux ares quatre-vingts centiares (RC : 0,00 €).

Pour autant, un tiers invoque à propos d'une portion de celui-ci, plus amplement décrite ci-après, l'existence d'une prescription acquisitive décennale conformément aux articles 3.21, 3.22, 3.26 et 3.27 du Code civil.

Au vu des éléments de fait produits au Comparant, notamment consécutivement aux investigations menées par le Géomètre-expert Sébastien Masquillier, de Pipaix, il se confirme que les biens suivants :

Ville de LEUZE-EN-HAINAUT - Dixième division – THIEULAIN :

1) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de septante-huit centiares, actuellement cadastrée selon le résumé de la précadastration section C numéro 564B P0000 pour une même contenance,

Tel que ce bien est repris sous teinte verte, lot 1A, au plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre, dont le comparant déclare avoir parfaite connaissance et avoir reçu un exemplaire. Ce plan, visé « ne varietur » par les parties et le Notaire instrumentant, demeurera annexé à la minute des présentes, mais ne sera pas enregistré et sera toutefois transcrit bureau de la sécurité juridique, à la demande des comparants, sans présentation et sans frais, en application de l'article 3.30 §3 du Code civil et en application de l'article 26, troisième alinéa, 2° du Code des droits d'enregistrement, car il est déjà enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de

référence 57079-10151 et le Notaire instrumentant et les comparants certifient, pour autant que de besoin, que ce plan n'a pas été modifié depuis lors ;

2) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de soixante centiares, actuellement cadastrée selon le résumé de la précadastration section C numéro 564D P0000 pour une même contenance,

Tel que ce bien est repris sous teinte orange, lot 2A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre ;

3) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de quarante-deux centiares, actuellement cadastrée selon le résumé de la précadastration section C numéro 564F P0000 pour une même contenance,

Tel que ce bien est repris sous teinte rouge, lot 3A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre ;

4) Une terre sise au lieu-dit « Chef-Lieu », cadastrée section C partie du numéro 288/02 P0000 pour une contenance d'après mesurage de vingt-sept centiares, actuellement cadastrée selon le résumé de la précadastration section C numéro 564H P0000 pour une même contenance,

Tel que ce bien est repris sous teinte bleue, lot 4A, audit plan dressé par le Géomètre Sébastien Masquillier, de Pipaix, en date du dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

Ci-après dénommé « le bien ».

Est occupé, de bonne foi, à titre de propriétaire, dans les conditions d'une possession continue, paisible, publique et non équivoque conformément aux articles 3.21 et 3.22 du Code civil et ce, depuis plus de trente ans à compter de ce jour (article 3.27 du Code civil), plus précisément, par :

[REDACTED]

L'occupant actuel, Madame [REDACTED], invoque la jonction des possessions ;

Il n'existe pas de cause de suspension de la prescription acquisitive.

Au vu de ce qui précède et pour faire bref procès, le comparant s'est résolu à reconnaître que les conditions de la prescription acquisitive étaient réunies dans le chef de Madame [REDACTED], préqualifiée.

OBJET

Ceci exposé, le comparant nous requiert, conformément à l'article 3.26 du Code civil, d'acter la déclaration unilatérale de prescription acquisitive à propos du bien.

En conséquence, il constate que celui-ci appartient désormais en pleine-proprieté à Madame [REDACTED], précitée.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires des présentes seront supportés par Madame

[REDACTED].

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Pour autant que de besoin, l'Administration général de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office du chef des présentes.

CERTIFICATION

Le notaire instrumentant certifie la désignation du comparant, au vu des documents en sa possession.

Le comparant postule l'application du droit fixe général partant de que cet acte n'emporte pas de mutation immobilière mais se borne à constater une situation de fait.

DROIT D'ECRITURE : CENT EUROS.

DONT ACTE :

Fait et passé à Frasnes-lez-Anvaing, en l'étude.

Les jour, mois et an que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, le comparant a signé avec Nous, Notaire.